

**Ministry of Health and Long-Term Care**  
Health System Accountability and Performance Division  
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St., 4<sup>th</sup> Floor  
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de  
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du  
système de santé  
Direction de l'amélioration de la performance et de la  
conformité

Telephone: 613-569-5602  
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

<input type="checkbox"/> Copie du titulaire de permis <input checked="" type="checkbox"/> Copie destinée au public		
<b>Date(s) d'inspection</b> 9 août 2013	<b>Numéro d'inspection</b> 2013 225126 0013	<b>Type d'inspection</b> Suivi (Registre O-000614-13)
<b>Titulaire de permis</b> CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN 435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0		
<b>Foyer de soins de longue durée</b> 435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0		
<b>Inspecteur(s)</b> LINDA HARKINS (126)		
<b>Résumé de l'inspection</b>		
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.</p> <p>Elle a eu lieu le 6 août 2013.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec le directeur adjoint des soins et du personnel infirmier autorisé.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé d'un résident et le protocole concernant les blessures à la tête.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• médicaments.</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.</p>		

**NON-RESPECTS****Définitions**

- AE** — Avis écrit  
**PRV** — Plan de redressement volontaire  
**RD** — Renvoi de la question au directeur  
**OC** — Ordres de conformité  
**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

**AE n° 1** : Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, art. 8 (Respect des politiques et dossiers).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

Par. 8 (1) Lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un programme, un plan, une politique, un protocole, une marche à suivre, une stratégie ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :

a) d'une part, soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en œuvre conformément à celles-ci;

b) d'autre part, soient respectés. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1).

(2) Lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis conserve un dossier, celui-ci veille à ce que le dossier soit conservé sous une forme lisible et utilisable qui permet d'en produire une copie intégrale facilement. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (2).

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 8 (1) b du Règl. de l'Ont. 79/10 dans la mesure où le foyer n'a pas assuré l'observation des politiques suivantes :

administration de médicaments : *Étiquetage des médicaments* (SD-INF 2124);  
*Blessure à la tête* (protocole 6010).

Cet ordre a été délivré le 4 juillet 2013 dans le cadre du rapport n° 2013\_225126\_0008, avec une date de conformité fixée au 5 août 2013. Cet ordre continue à faire l'objet d'un cas de non-conformité en raison des faits suivants :

L'inspecteur n° 126 a visité le foyer le 6 août 2013 pour faire un suivi de cet ordre. L'administrateur et le directeur des soins n'étaient pas présents lors de l'inspection. Le directeur adjoint des soins a communiqué avec le directeur des soins, qui a expliqué son intention de présenter ces politiques lors de la réunion du personnel infirmier à la fin d'août pour assurer la conformité.

L'inspecteur n° 126 a interrogé du personnel infirmier autorisé, qui a affirmé n'avoir été informé d'aucune des deux politiques susmentionnées.

L'inspecteur n° 126 a demandé si un résident avait subi récemment une blessure à la tête et le directeur adjoint des soins a répondu que le résident n° 1 était tombé et avait subi une blessure à la tête un jour particulier d'août 2013. L'application du protocole concernant les blessures à la tête a été amorcée. Le personnel infirmier ne s'est pas conformé à la politique du foyer liée au protocole de surveillance des blessures à la tête. Le résident n° 1 n'a pas été surveillé toutes les deux heures, contrairement aux exigences de la politique du foyer. L'outil d'évaluation neurologique n'a pas été rempli, contrairement à la règle en vigueur, dans la mesure où le personnel infirmier n'a pas indiqué la réaction du résident au mouvement [par. 8 (1)].

**Autres mesures requises :**

**L'OC n° 001 sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».**

Date de délivrance : 9 août 2013

**Signature de l'inspecteur**

Original signé par Linda Harkins

# Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la  
Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8

Copie destinée au public

---

Nom de l'inspecteur :	LINDA HARKINS (126)
N° de l'inspection :	2013- 225126- 0013
N° de registre :	O-000614-13
Type d'inspection :	Suivi
Date du rapport :	9 août 2013
Titulaire de permis :	CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN 435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0
Foyer de soins de longue durée :	CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN 435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0
Nom de l'administrateur :	CHARLES LEFEBVRE

Aux termes du présent document, le **CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN** est tenu de se conformer à l'ordre suivant pour la date indiquée ci-dessous :

**N° de l'ordre :** 001                      **Type d'ordre :** Ordre de conformité, alinéa 153 (1) a

**Lien vers ordre existant :** 2013\_225126\_0008, OC n° 001

## Aux termes de :

Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1) Lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un programme, un plan, une politique, un protocole, une marche à suivre, une stratégie ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :

a) d'une part, soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en œuvre conformément à celles-ci;

b) d'autre part, soient respectés. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1).

(2) Lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis conserve un dossier, celui-ci veille à ce que le dossier soit conservé sous une forme lisible et utilisable qui permet d'en produire une copie intégrale facilement. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (2).

**Ordre :**

Le titulaire de permis veillera à ce que le foyer se conforme aux politiques suivantes :

- 1) Le personnel infirmier autorisé se conformera au protocole « Étiquetage des médicaments ». Le protocole SD-INF 2124 exige que le personnel infirmier autorisé veille à ce que le bon médicament soit administré au bon résident dans tous les cas.
- 2) Le personnel infirmier se conformera au protocole *Blessure à la tête*. Le protocole 6010 exige que le personnel infirmier veille à ce qu'un résident ayant subi une blessure à la tête soit observé toutes les deux heures pendant 24 heures et que durant cette période il soit réveillé toutes les deux heures la nuit.
- 3) Le comité d'amélioration continue de la qualité établira un processus de surveillance lorsque des irrégularités ou des erreurs se produisent et pour veiller à ce que les médicaments administrés aux résidents soient prescrits par un médecin.

Ce domaine de non-conformité constitue un risque dans la mesure où un tort a été causé au résident n° 1 et celui-ci a été reconnu comme étant d'envergure ponctuelle avec risque de préjudice à un autre résident.

**Motifs :**

1.1 Cet ordre a été délivré le 4 juillet 2013 dans le cadre du rapport n° 2013\_225126\_0008, avec une date de conformité fixée au 5 août 2013. Cet ordre continue à faire l'objet d'un cas de non-conformité en raison des faits suivants :

L'inspecteur n° 126 a visité le foyer le 6 août 2013 pour faire un suivi de cet ordre. L'administrateur et le directeur des soins n'étaient pas présents lors de l'inspection. Le directeur adjoint des soins a communiqué avec le directeur des soins, qui a expliqué son intention de présenter ces politiques lors de la réunion du personnel infirmier à la fin d'août pour assurer la conformité.

L'inspecteur n° 126 a interrogé du personnel infirmier autorisé, qui a affirmé n'avoir été informé d'aucune des deux politiques susmentionnées.

L'inspecteur n° 126 a demandé si un résident avait subi récemment une blessure à la tête et le directeur adjoint des soins a répondu que le résident n° 1 était tombé et avait subi une blessure à la tête un jour particulier d'août 2013. L'application du protocole concernant les blessures à la tête a été amorcée. Le personnel infirmier ne s'est pas conformé à la politique du foyer liée au protocole de surveillance des blessures à la tête. Le résident n° 1 n'a pas été surveillé toutes les deux heures, contrairement aux exigences de la politique du foyer. L'outil d'évaluation neurologique n'a pas été rempli, contrairement à la règle en vigueur, dans la mesure où le personnel infirmier n'a pas indiqué la réaction du résident au mouvement. (126)

**Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le :** 2 septembre 2013

**RÉEXAMEN ET APPELS**

## AVIS IMPORTANT :

Conformément à l'article 163 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit de demander au directeur de réexaminer un ordre et de suspendre celui-ci.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou transmise par télécopieur aux coordonnées suivantes :

**Directeur**

a.s. du commis aux appels  
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité  
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée  
1075, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M4V 2Y2

Télécopieur : 416 327-7603

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit la date de son envoi par la poste. La signification par télécopieur est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi par télécopieur. Si le titulaire de permis n'a pas reçu l'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen du titulaire de permis, chaque ordre est considéré comme confirmé par le directeur et le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de cette décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre d'inspecteur, conformément à l'article 164 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. La Commission d'appel et de révision des services de santé est constituée de personnes indépendantes n'ayant aucun lien avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Ces personnes sont désignées par la loi afin d'examiner des cas relatifs aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide de demander une audience, il doit, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur, déposer en main propre ou envoyer par courrier postal un avis écrit d'appel aux deux destinataires suivants :

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du greffier  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 2T5

**et Directeur**

a.s. du commis aux appels  
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité  
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée  
1075, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4V 2Y2  
Télécopieur : 416 327-7603

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).

**Date de délivrance :** 9 août 2013  
**Signature de l'inspecteur :** Original signé par  
**Nom de l'inspecteur :** LINDA HARKINS  
**Bureau régional de services :** Ottawa